



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 18/2024 du 23 février 2024

Objet: Avant-projet de décret relatif au dispositif de lutte contre la maltraitance des aînés (CO-A-2023-544)

Mots-clés : Missions de service public- Description suffisamment claire et exhaustive – Principe de minimisation (art. 5.1.c) RGPD) – données de santé – anonymisation.

Le Centre de Connaissances de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l’article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d’avis de Madame Christie Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l’Emploi, de la Formation, de la Santé, de l’Action sociale et de l’Economie sociale, de l’Égalité des chances et des Droits des Femmes, reçue le 4 décembre 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 15 janvier 2024 ;

émet, le 23 février 2024, l’avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 4 décembre 2023, la Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes, a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 7, 8 et 9 d'un avant-projet de décret *relatif au dispositif de lutte contre la maltraitance des aînés* (ci-après l'« avant-projet »).
2. Ainsi que cela ressort de l'Exposé des motifs, l'avant-projet fait suite à un récent rapport élaboré par des experts des droits de l'Homme de l'ONU, rendu public à l'occasion de la Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées, le 15 juin 2023, dont la conclusion est que « *la violence sexiste ne disparaît pas avec l'âge, mais passe souvent inaperçue et n'est pas suffisamment signalée en raison des lacunes dans la collecte de preuves* »¹. Dans ce contexte, l'avant-projet entend adapter certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la santé (CWASS), Première partie, Livre V, Titre II « Dispositif de lutte contre la maltraitance des aînés ».
3. En matière de traitement de données à caractère personnel, l'avant-projet entend préciser et clarifier le fondement légal des traitements de données qui existent déjà et sont effectués par l'Agence wallonne de la lutte contre la maltraitance des aînés, nouvellement dénommée par l'avant-projet « centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés » (ci-après le « centre d'expertise »).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalités et principe de prévisibilité
4. **L'article 382, §1^{er}**, en projet du CWASS entend restructurer les missions de service public du centre d'expertise qui lui sont déjà attribuées par ledit Code, tout en ajoutant une mission de promotion d'une culture active de la bientraitance² des aînés³. Les missions pour la réalisation desquelles des traitements de données à caractère personnel sont nécessaires consistent, d'une part, à « *développer et promouvoir une culture active de la bientraitance des aînés en vue du*

¹ Exposé des motifs, p. 1, le rapport est consultable via le lien suivant : <https://news.un.org/fr/story/2023/06/1136132>

² La bientraitance est définie comme suit à l'article 378, 2^o en projet : « *approche qui valorise le respect de toute personne, ses besoins, ses demandes et ses choix, y compris ses refus. Elle s'exprime par des attentions et des attitudes, un savoir-être et un savoir-faire collaboratif, respectueux des valeurs, de la culture, des croyances, du parcours de vie et des droits et libertés des personnes. Elle s'exerce par des individus, des organisations ou des collectivités qui, par leurs actions, placent le bien-être des personnes au cœur de leurs préoccupations. Elle se construit par des interactions et une recherche continue d'adaptation à l'autre et à son environnement* ».

³ Ce sont « *les personnes âgées de soixante ans au moins et les personnes vivant dans les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés* » (article 378, 4^o en projet du CWASS)

respect de leur vie relationnelle, affective et sexuelle, et de lutte contre l'âgisme et toute autre forme de discrimination commise à l'égard des aînés » par « *les formations des professionnels des secteurs concernés par l'accompagnement des aînés* » (article 382, §1^{er}, 1^o, b) en projet). D'autre part, il s'agit de « *prévenir et accompagner les situations de maltraitance des aînés* » par « *la mise en place, la gestion et le suivi d'un numéro d'appel téléphonique gratuit et d'une messagerie instantanée* » et « *l'identification, le développement et la diffusion d'outils de détection et de prise en charge des situations de maltraitance des aînés* » (article 382, §1^{er}, 2^o, a) et b) en projet).

L'article 382/2 en projet du CWASS vise à définir les éléments essentiels suivants des traitements de données à caractère personnel envisagés par l'avant-projet : les finalités, les (catégories de) données et les (catégories de) personnes concernées.

5. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, les **finalités** pour lesquelles les données sont traitées doivent être déterminées, explicites et légitimes. Dans la mesure où la base de licéité des traitements de données à caractère personnel envisagés par le projet est l'article 6.1.e) du RGPD, les finalités découlent en principe des missions de service public confiées à l'autorité publique (responsable du traitement) qui effectue les traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de ses missions. Une description claire et exhaustive des missions d'intérêt public permet ainsi de contribuer au caractère clair, déterminé et explicite des finalités des traitements de données à caractère personnel envisagé par l'avant-projet. Cela participe au respect des principes de légalité et de prévisibilité. Il est donc important que les missions de service public confiées au centre d'expertise (et pour l'exécution desquelles des traitements de données sont nécessaires) soient définies dans l'avant-projet de manière suffisamment claire et exhaustive de manière à permettre aux personnes concernées de comprendre la raison pour laquelle il est nécessaire de traiter les données les concernant.
6. En premier lieu, en ce qui concerne la **mission de développement et de promotion d'une culture active de la bientraitance** des aînés par le biais de formations des professionnels des secteurs concernés, l'article 382/2, §2⁴ en projet prévoit qu'à cette fin, le centre d'expertise « *récolte les données d'identification et les coordonnées des personnes concernées* ».
7. La mission de développement et de promotion d'une culture active de la bientraitance des aînés par la formation de professionnels des secteurs concernés par l'accompagnement des aînés est formulée de manière telle que la finalité du traitement de données nécessaires à la réalisation de cette mission de service publique peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

⁴ Cette disposition est libellée comme suit : « *Afin de poursuivre la mission de développement et de promotion d'une culture active de bientraitance telle que décrite à l'article 382, 1^o, b), et plus particulièrement afin d'organiser des formations, le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Wallonie récolte les données d'identification et les coordonnées des personnes concernées.* »

8. Il ressort des informations complémentaires que les « personnes concernées »⁵ visent les professionnels des secteurs concernés par l'accompagnement des aînés qui suivront les formations. Afin d'améliorer la prévisibilité de l'avant-projet et de donner une idée claire et précise sur qui sont les personnes concernées par la collecte des données prévue par l'article 382/2, §2 en projet du CWASS, il convient de **remplacer** l'expression « personnes concernées » par « des professionnels des secteurs concernés ».
9. Par souci d'alignement avec la terminologie du RGPD, il convient de **remplacer** le terme « récolte » par celui de « collecte ».
10. En deuxième lieu, en ce qui concerne la **mission de prévention et d'accompagnement des situations de maltraitance**⁶ des aînés, le nouvel **article 382/2, §1^{er}** en projet⁷ prévoit en **son alinéa 1er** qu'afin de poursuivre cette mission, le centre d'expertise collecte les données d'identification et les données de contact ainsi que la localité de la personne concernée qui le contacte. En vertu de l'**alinéa 2**, il collecte également des données relatives à l'âge et au sexe de l'aîné ainsi que ses habitudes de vie et les informations relatives à la situation de maltraitance de l'aîné. Cet alinéa poursuit en indiquant que la personne concernée peut être l'aîné, un proche ou un professionnel en relation avec celui-ci.
11. Ainsi que cela a été rappelé ci-dessus au point 5, il est important que les missions de service public relatives à la prévention et à l'accompagnement des situations de maltraitance des aînés confiées au centre d'expertise soient définies dans l'avant-projet de manière suffisamment claire et exhaustive de manière à permettre aux personnes concernées de comprendre la raison pour laquelle il est nécessaire de traiter les données les concernant. En outre, le principe de prévisibilité requiert que la norme qui encadre les traitements de données à caractère personnel relie les données qui sont traitées à la finalité (la mission de service public) qui est poursuivie et pour la réalisation de laquelle elles sont nécessaires.

⁵ L'article 382/2, §1^{er}, en projet du CWASS qui définit les données à caractère personnel collectées afin de poursuivre la mission de prévention et d'accompagnement des situations de maltraitance des aînés définit la personne concernée comme étant l'aîné, un proche ou un professionnel en relation avec celui-ci.

⁶ La maltraitance est définie comme suit à l'article 378, 1^o en projet du CWASS : « toute attitude, parole, geste ou défaut d'action appropriée, singulier ou répétitif, qui se produit dans une relation avec une personne, une collectivité ou une organisation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse chez une personne adulte. »

⁷ L'article 382/2, §1^{er}, en projet est libellé comme suit : « Afin de poursuivre la mission de prévention et d'accompagnement des situations de maltraitance des aînés telle qu'énoncée à l'article 382, 2^o, le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Wallonie récolte les données d'identification et les données de contact ainsi que la localité de la personne concernée qui le contacte.

Il récolte également des informations relatives à l'âge et au sexe de l'aîné ainsi que ses habitudes de vie et les informations relatives à la situation de maltraitance de l'aîné. La personne concernée peut être l'aîné, un proche ou un professionnel en relation avec celui-ci. »

12. La raison pour laquelle il est nécessaire de collecter les données mentionnées à l'article 382/2, §1^{er}, alinéa 2 relatives à l'âge, au sexe, aux habitudes de vie et à la situation de maltraitance de l'aîné pour « *poursuivre la mission de prévention et d'accompagnement des situations de maltraitance des aînés telle qu'énoncée à l'article 382, §1^{er}, 2^o,* » n'apparaissant pas, à première vue, de manière évidente, l'Autorité a interrogé le demandeur sur la finalité concrète poursuivie par la collecte de ces données. Le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :
- « Il s'agit de mieux connaître le phénomène de la maltraitance, les tranches d'âge du public le plus souvent visé, de même que la répartition selon le sexe de celui-ci, s'il s'agit de personnes qui vivent à domicile, en hébergement collectif ou en famille avec d'autres membres de la famille ainsi que la nature de la maltraitance (est-elle physique, financière, ...), de manière générale pour orienter les actions de prévention et de communication.*
- D'autre part, il s'agit d'organiser l'accompagnement car, par exemple, le psychologue qui interviendra, le fera différemment selon les spécificités de chaque situation. L'intervention sera différente selon le lieu de vie, la nature de la maltraitance (par exemple, s'il s'agit d'une plainte concernant l'attitude d'un membre de la famille avec qui la personne vit ou d'un prestataire externe). »* (souligné par l'Autorité)
13. De même, à première vue, il n'apparaît pas clairement si les données mentionnées à l'article 382/2, §1^{er}, alinéa 2, vont être traitées à des fins de prévention en vue d'identifier, de développer et de diffuser des outils de détection et de prise en charge des situations de maltraitance des aînés (mission énoncée à l'article 382, §1^{er}, 2^o en projet). A cet égard, il ressort du commentaire du projet d'article 382, §1^{er}, 2^o que « *l'absence d'outils appropriés et de procédures standardisées accentue le manque de confiance en soi des professionnels de première ligne face à une suspicion de maltraitance, et ce tant chez les policiers que chez les professionnels de la santé et de l'aide sociale. Un outil de détection doit permettre d'estimer un risque de maltraitance et, le cas échéant, d'initier une évaluation complète de la situation* » et que « *cet élément a été présenté dans les recommandations du rapport du centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE, 2020) « Comment lutter contre la maltraitance des personnes âgées en Belgique* ».
14. L'Autorité comprend, à la lumière des informations complémentaires et du commentaire de l'article 382, §1^{er}, 2^o en projet du CWASS, que les données mentionnées à l'article 382/2, §1^{er}, alinéa 2, en projet (âge, sexe, habitudes de vie et situation de maltraitance de l'aîné) seront collectées afin d'organiser un accompagnement des situations de maltraitance des aînés et seront ensuite anonymisées afin de développer et d'approfondir la connaissance de la maltraitance en vue de pouvoir orienter adéquatement les actions de prévention et de communication, et en particulier d'identifier, de développer et de diffuser des outils de détection et de prise en charge des situations de maltraitance des aînés. Il convient de relever que si le RGPD n'est pas applicable aux données

anonymisées, en revanche, l'anonymisation est un traitement de données à caractère personnel auquel le RGPD est pleinement applicable. Il s'ensuit que la responsabilité de ce traitement doit être clairement attribuée et que les finalités poursuivies par ce traitement doivent être identifiées de manière claire et exhaustive dans la norme. Dans ces conditions, il convient d'**adapter l'article 382, §1^{er}, 2^o** en projet afin qu'y soit déterminé de **manière claire et exhaustive la finalité** (mission) relative au développement et à l'approfondissement de la connaissance de la maltraitance en vue de pouvoir orienter de manière adéquate les actions de prévention et de communication, en particulier d'identifier, de développer et de diffuser des outils de détection et de prise en charge des situations de maltraitance des aînés et, ce, au moyen de données anonymisées.

15. En ce qui concerne la mission d'accompagnement des situations de maltraitance des aînés, il ressort des informations complémentaires ainsi que du site Internet du centre d'expertise⁸ que la finalité relative à l'accompagnement des situations de maltraitance des aînés est un accompagnement psychosocial et individualisé. Il convient dès lors de **compléter** l'avant-projet afin d'y **préciser** qu'il s'agit d'un accompagnement psychosocial et individualisé.
16. Il convient encore de s'assurer que l'article 382/2 en projet du CWASS relie les données qui sont traitées à la finalité pour la réalisation de laquelle elles sont nécessaires. En d'autres termes, la lecture de cette disposition doit permettre de comprendre aisément quelles données sont traitées pour poursuivre quelle finalité et pour quelle raison les données en question sont nécessaires.
17. Ainsi, la formulation de l'article 382/2, §1^{er}, alinéa 1 en projet, peut laisser supposer que les données d'identification, les données de contact ainsi que la localité de la personne concernée qui contacte le centre d'expertise doivent être collectées pour poursuivre tant la finalité (mission) de prévention des situations de maltraitance que la finalité (mission) d'accompagnement. Or, à la lumière des informations complémentaires⁹, l'Autorité comprend que l'intention de l'avant-projet est de collecter ces données afin d'organiser un accompagnement psychosocial et individualisé de la situation de maltraitance (par le biais de la gestion et du suivi d'un numéro d'appel téléphonique et d'une messagerie instantanée) et non afin de prévenir les situations de maltraitance des aînés. Il y a dès lors lieu de **clarifier l'article 382/2, §1^{er}, alinéa 1**, en projet sur ce point.
18. Interrogé quant au caractère nécessaire de la localité au regard de la finalité de prévention et d'accompagnement des situations de maltraitance des aînés visée, le demandeur a indiqué que la *« localité permettra au personnel du centre d'expertise qui est organisé territorialement, de prendre en charge la situation adéquatement et sans perdre de temps, voire d'organiser, en accord*

⁸ <https://www.respectseniors.be/qui-sommes-nous/> : site dernièrement consulté le 30 janvier 2023.

⁹ Voir le point 18 ci-dessous.

avec la personne, une visite sur place ». Il en résulte que cette donnée est nécessaire uniquement à des fins d'accompagnement (et non de prévention) des situations de maltraitance des aînés en vue de pouvoir assurer le cas échéant une prise en charge adéquate et rapide de la situation sur le terrain. Afin de renforcer la prévisibilité de l'avant-projet sur ce point et de permettre aux personnes concernées de comprendre aisément la raison pour laquelle il est nécessaire de collecter cette donnée, il convient d'**adapter** l'avant-projet afin d'y **indiquer explicitement** que la collecte de la localité vise à permettre le cas échéant une prise en charge adéquate et rapide de la situation sur le terrain.

19. Dans le même ordre d'idées, la formulation de **l'alinéa 2 de l'article 382/2, §1^{er}**, en projet peut laisser sous-entendre que ce sont les données (individuelles) relatives à l'âge, au sexe, aux « habitudes de vie » ainsi qu'à la situation de maltraitance de l'aîné qui seront traitées non seulement afin d'organiser un accompagnement psychosocial et individualisé de la situation de maltraitance mais également afin d'orienter les actions de prévention et de communication. Or, des données anonymisées (et non individuelles) sont suffisantes à cette fin. Tel semble d'ailleurs être l'intention de l'avant-projet, ainsi que cela ressort des informations complémentaires¹⁰. Il y a dès lors lieu d'adapter l'avant-projet afin de distinguer, d'une part, les données (individuelles) visées qui seront traitées à des fins d'accompagnement et, d'autre part, les données anonymisées qui seront traitées afin de développer et d'approfondir la connaissances de la maltraitance en vue de pouvoir orienter les actions de prévention et de communication, afin de renforcer la prévisibilité de l'avant-projet. Par ailleurs, prévoir dans l'avant-projet que cette seconde finalité sera réalisée à l'aide de données anonymes constitue une garantie appropriée pour les droits et libertés des personnes concernées.
20. Il convient dès lors d'**adapter l'article 382/2, §1^{er}, en projet** à la lumière des observations émises ci-dessus aux points 17 à 19, en s'assurant de relier les données à la finalité pour laquelle elles sont traitées, tout en veillant à ce que seules les données pertinentes et nécessaires à cette fin soit traitée, afin de renforcer la prévisibilité de l'avant-projet.
21. Il conviendra également de **remplacer** le terme « informations » figurant à l'article 382/2, §1^{er}, alinéa 2, en projet du CWASS par « données ».
22. En outre, l'article 382/2, §1^{er}, alinéa 2 définit la personne concernée qui contacte le centre d'expertise comme étant l'aîné, un proche ou un professionnel en relation avec celui-ci. Afin de renforcer la prévisibilité de l'avant-projet, il **convient de définir** ce qu'il y a lieu d'entendre par « proche » : s'agit-il d'un membre de la famille, d'une personne de l'entourage proche de l'aîné ?

¹⁰ Voir les points 25 et 30 ci-dessous.

2. Principe de minimisation des données

23. Conformément au principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.
24. En ce qui concerne les données relatives à l'âge de l'aîné, il ressort des informations complémentaires¹¹ que la tranche d'âge (60-64, 65-69, 70-74, etc.) semble être une donnée suffisante au regard de la finalité poursuivie. A défaut de justifier dans l'Exposé des motifs le caractère nécessaire et pertinent de la donnée relative à l'âge, seule la tranche d'âge sera collectée.
25. Interrogé quant au caractère nécessaire et pertinent de collecter la donnée relative au sexe de l'aîné, le délégué du Ministre a répondu qu' « *Il s'agit d'obtenir une donnée statistique d'une part, sachant que la proportion de femmes augmente dans la population avec l'âge ; la maltraitance revêt donc un aspect genré. D'autre part, lorsque l'intervention d'un psychologue est prévue, il convient qu'il sache face à qui il va se trouver : s'agit-il d'une femme ou d'un homme et dans quel contexte de vie, pour orienter sa démarche adéquatement.* »
26. L'Autorité en prend note et recommande d'insérer dans le commentaire de l'article 382/2 en projet la justification du caractère nécessaire et pertinent de la donnée relative au sexe au regard de la finalité qui est poursuivie.
27. Interrogé quant à la portée de ce qui est visé par les données relatives aux « habitudes de vie » et au caractère nécessaire et pertinent de ces données, le délégué du Ministre a indiqué qu'il s'agit de savoir si l'aîné vit seul, en couple, en communauté, en collectivité, au sein de sa famille avec ses enfants, etc. et que l'intervention et leurs modalités seront différentes selon le contexte de vie. L'Autorité en prend note et recommande d'indiquer dans le commentaire de l'article 382/2 la justification du caractère nécessaire et pertinent de la collecte de cette donnée au regard de la finalité qui est poursuivie. De plus, afin d'améliorer la prévisibilité de l'avant-projet sur ce point et d'éviter la collecte de données non nécessaires ni pertinentes, il convient d'adapter l'avant-projet afin que la portée de cette expression « habitudes de vie » soit clairement définie, soit en définissant cette expression à l'article 378 en projet du CWASS soit en désignant ce qui est concrètement visé par une formulation plus précise.

¹¹ Voir ci-dessus au point 12.

28. En ce qui concerne les données relatives à la situation de maltraitance, l'Autorité relève que l'avant-projet manque de clarté en ce qui concerne la **potentielle collecte des données de santé de l'ainé dans la cadre de la collecte de données relatives à la situation de maltraitance**. En effet, la maltraitance est définie à l'article 378, 1° en projet¹², en des termes relativement larges comme étant « *toute attitude, parole, geste ou défaut d'action appropriée, [...] et que cela cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse chez une personne adulte* » (souligné par l'Autorité). Il semble ressortir de l'Exposé des motifs que la maltraitance peut résulter d'un défaut de soins, ce qui implique dans ce cas, le traitement de données de santé, qui est une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD. Il convient dès lors de renforcer la prévisibilité de l'avant-projet sur ce point afin qu'y soit déterminé clairement si la collecte de données relatives à la situation de maltraitance comprend la collecte de données de santé ou pas. S'il s'agit effectivement de collecter des données de santé de l'ainé, outre qu'il convient de le préciser dans l'avant-projet à des fins de prévisibilité, il y a lieu de tenir compte des observations suivantes. La collecte de données de santé doit, en plus d'être fondée sur une base de licéité au sens de l'article 6.1. du RGPD, relever de l'une des dix exemptions prévues à l'article 9.2¹³ et, le cas échéant, être assortie de mesures spécifiques et appropriées nécessaires. Parmi ces mesures, l'Autorité relève que l'article 9.3 du RGPD - pour autant que la collecte en cause puisse être fondée sur l'article 9.1.h) du RGPD - prévoit que les données concernées ne peuvent être traitées que notamment par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit applicable, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit applicable. De plus, en exécution de l'article 9.4 du RGPD, l'article 9, 1° de la LTD prévoit notamment que « *les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, sont désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées* ». Il revient à l'auteur de l'avant-projet **de clarifier l'avant-projet à la lumière des observations juste précitées et le cas échéant, de justifier dans l'Exposé des motifs la raison pour laquelle il est nécessaire de collecter des données de santé au regard de la finalité poursuivie**.

3. Conservation des données

29. Le nouvel article 382/3 en projet du CWASS prévoit, en son **paragraphe 1^{er}**, que les données à caractère personnel collectées par le centre d'expertise dans le cadre de la mission de prévention

¹² Il ressort de l'Exposé des motifs que la définition de la maltraitance est actualisée sur la base de celle proposée plus récemment par l'OMS ; qu'elle est plus complète par la prise en compte de la maltraitance sexuelle et de la négligence (abandon et défaut de soins), ainsi que la prise en compte du genre.

¹³ Voy. GEORGIEVA, L. et KUNER, C., "Article 9. Processing of special categories of personal data" in KUNER, C., BYGRAVE, L.A. and DOCKSEY, C., *The EU General Data Protection Regulation (GDPR). A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, p. 37; voy. également la décision quant au fond n°76/2021, point 33.

et d'accompagnement des situations de maltraitance des aînés, énoncée à l'article 382, §1^{er}, 2^o en projet, sont conservées quinze ans à partir du dernier contact avec la personne concernée. Le **paragraphe 2** dispose que les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mission énoncée à l'article 382, §1^{er}, 1^o, b) sont conservées un an à partir de la date de la formation.

30. Interrogé quant au caractère nécessaire de la conservation des données collectées dans le cadre de la mission énoncée à l'article 382, §1^{er}, 2^o en projet, pendant quinze ans, le demandeur a répondu ce qui suit :

« La règle a été établie sur la base de la pratique connue. Effectivement, cette durée pourrait être réduite et limitée à une année après le dernier contact entre le centre d'expertise et le demandeur afin de pouvoir faire le point avec celui-ci sur l'évolution de sa situation et s'assurer qu'il n'est plus nécessaire d'accompagner la personne concernée, et, ensuite, supprimer les données personnelles pour ne conserver que les données statistiques anonymisées d'un exercice ».

31. L'Autorité prend acte de ce que l'avant-projet sera modifié afin de réduire la durée de conservation des données à caractère personnel en cause à un an à partir du dernier contact avec la personne concernée. A titre de garantie appropriée pour les droits et libertés des personnes concernées, il y a également lieu de **compléter** le projet afin d'y prévoir qu'après ce délai, seules des **données anonymisées** sont conservées afin d'orienter les actions de prévention et de communication.

32. Au sujet de l'anonymisation et de la pseudonymisation, l'Autorité réitère les considérations qu'elle exprime de manière constante dans ses avis. Elle rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

33. L'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur sur Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation¹⁴.

34. Par ailleurs, l'Autorité constate que l'exposé des motifs de l'avant-projet ne contient aucune information quant aux stratégies d'anonymisation susceptibles d'être envisagées. Or, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.

¹⁴ Cet avis est disponible à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

35. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26¹⁵.
36. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD¹⁶, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint¹⁷ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
37. Le paragraphe 2 de l'article 382/3 en projet n'appelle pas de commentaire.

4. Responsable du traitement

38. L'article 382/1 en projet désigne le centre d'expertise comme « *responsable du traitement des données à caractère personnel pour les missions visées à l'article 382 en projet* ».
39. L'Autorité rappelle que lorsqu'une norme désigne un responsable du traitement, il est nécessaire, non seulement de désigner l'entité qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et en assure la maîtrise, mais également de préciser les traitements à propos desquels cette désignation est faite. C'est pourquoi, afin d'améliorer la prévisibilité de l'avant-projet, il convient de **préciser** que le centre d'expertise est le responsable du traitement pour les traitements de données qu'il réalise dans le cadre de l'exercice des missions de service public visées à l'article 382, §1^{er}, 1^o, b) et 2^o en projet.

¹⁵ Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

¹⁶ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

¹⁷ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

**PAR CES MOTIFS,
L'Autorité**

Estime qu'il convient de :

- à l'article 382/2, §2, en projet du CWASS, remplacer l'expression « personnes concernées » par « des professionnels des secteurs concernés » (point 8) ;
- remplacer le terme « récolte » par celui de « collecte » (point 9) ;
- adapter et compléter l'article 382, §1^{er}, 2^o en projet du CWASS conformément aux observations émises aux points 14 et 15 ;
- adapter l'article 382/2, §1^{er}, en projet du CWASS à la lumière des observations émises aux points 17 à 20 ;
- remplacer le terme « informations » figurant à l'article 382/2, §1^{er}, alinéa 2, en projet du CWASS par « données » (point 21) ;
- définir à l'article 382/2, §1^{er}, alinéa 2, en projet du CWASS ce qu'il y a lieu d'entendre par « proche » (point 22) ;
- à défaut de justifier dans l'Exposé des motifs le caractère nécessaire et pertinent de la donnée relative à l'âge, adapter l'article 382/2, §1^{er}, alinéa 2, en projet du CWASS, afin que seule la tranche d'âge soit collectée (point 24) ;
- insérer dans le commentaire de l'article 382/2 en projet la justification du caractère nécessaire et pertinent de la donnée relative au sexe au regard de la finalité qui est poursuivie (point 26) ;
- indiquer dans le commentaire de l'article 382/2 en projet la justification du caractère nécessaire et pertinent des données relatives aux « habitudes de vie » au regard de la finalité qui est poursuivie et adapter cette disposition afin que la portée de cette expression « habitudes de vie » soit clairement définie (point 27) ;
- clarifier l'avant-projet à la lumière des observations citées au point 28 et le cas échéant, justifier dans l'Exposé des motifs la raison pour laquelle il est nécessaire de collecter des données de santé au regard de la finalité poursuivie ;
- compléter l'article 382/3 en projet du CWASS afin d'y prévoir qu'après le délai d'un an, seules des données anonymisées sont conservées afin d'orienter les actions de prévention et de communication (point 31) ;
- à l'article 382/1 en projet du CWASS, préciser que le centre d'expertise est le responsable du traitement pour les traitements de données qu'il réalise dans le cadre de l'exercice des missions de service public visées à l'article 382, §1^{er}, 1^o, b) et 2^o en projet (point 39).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice